

## Sénat de Belgique.

---

SÉANCE DU 30 MARS 1843.

---

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au paiement du personnel de la Police Maritime.

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à un crédit pour subvenir au paiement du traitement du personnel de la police maritime, a pour but : en premier lieu, de porter au Budget des recettes le produit des droits à percevoir pour couvrir les frais de surveillance et de police, qui, d'après la loi du 27 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 816), doit être versé au trésor, et en second lieu, de faire figurer les frais dont il s'agit parmi les dépenses publiques.

C'est parce que les éléments des Budgets ont été préparés avant la promulgation de la loi susnommée et que les traitemens des commissaires et autres agents n'étaient point encore définitivement réglés lorsque les Chambres ont adopté ces Budgets, qu'il en est résulté que l'on s'est borné :

1.<sup>o</sup> A porter au Budget des Voies et Moyens, parmi les *recettes pour ordre*, Chapitre I<sup>er</sup>, art. 7, le produit des actes des Commissariats maritimes évalué à fr. 30,000.

2.<sup>o</sup> A faire figurer la même somme sous les mêmes dénominations, chapitre et article, au Budget des Finances, comme *dépenses pour ordre*, conformément au tableau annexé à la loi du 31 décembre 1842.

Les dépenses qui résultent de l'organisation des commissariats maritimes doivent être considérées plutôt dans l'intérêt du commerce et de la navigation que dans celui du Trésor. D'après les explications données par M. le Ministre, sur l'élévation des traitemens que ce projet de loi consacre, qui d'ailleurs n'a souffert aucune contestation, Votre Commission, par mon organe, vous propose l'adoption du projet de loi à l'unanimité de ses membres.

*Bruxelles, le 30 mars 1843.*

A VAN MUYSSSEN.

Le Chevalier Ph. DE WOUTERS DE BOUCHOUT.

D'HOOP.

Le Marquis DE RODES.

J. P. CASSIERS, Rapporteur.